

(1)

(N° 47.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1882.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1883 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

1. — *Des retards dans le vote du Budget de l'État.*

Les sections de la Chambre ont été réunies le 22 novembre pour l'examen des Budgets de l'exercice 1883. A cette date, les amendements que le Gouvernement propose chaque année aux divers Budgets n'ayant pas encore été distribués, des plaintes se sont élevées dans les sections. L'une d'elles a demandé d'être réunie à nouveau lorsque les projets de Budgets auraient été complétés et révisés; une autre a exprimé le désir que les amendements soient soumis à la Chambre le jour de l'ouverture de la session, afin que la discussion en section puisse avoir un caractère sérieux; dans une troisième, on s'est plaint des retards apportés dans l'examen des Budgets et il a été dit que le contrôle de la Chambre est devenu, sinon impossible, au moins très difficile.

Aux termes de l'article 4^{er} de la loi sur la comptabilité de l'État, le Budget doit être présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice, et, cette année comme les années précédentes, M. le Ministre des Finances s'est conformé à la prescription de la loi, en déposant sur le bureau de la Chambre

(1) Projet de loi, n° 120, I (session de 1881-1882).

Amendements du Gouvernement, n° 12.

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. BOCKSTAEL, MAGIS, PUISSANT, DEMEUR, MEEUS et DE LAET.

les projets de Budgets de 1885 dans la séance du 28 février 1882 ; mais, dans le fait, les projets imprimés n'ont été distribués aux membres de la Chambre, les uns qu'à la fin de la session dernière, les autres après sa clôture ; d'un autre côté, pour le Budget le plus important par son chiffre, celui des travaux publics, le projet prend pour base les allocations de l'exercice 1882, « en ajournant, jusqu'à la révision du Budget, les explications à fournir à l'appui des allocations qui pourront être alors définitivement arrêtées. »

Il importe sans aucun doute que le Budget de l'État soit voté chaque année avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte. La prescription de l'article 1^{er} de la loi sur la comptabilité n'a pas d'autre but. A quoi bon présenter le Budget dix mois avant l'ouverture de l'exercice, si ce n'est pour mettre les Chambres à même de le voter avant cette époque ? Voter le Budget n'est autre chose qu'ouvrir les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice et donner au Gouvernement les voies et moyens destinés à y subvenir. Procéder à ce vote après l'ouverture de l'exercice, alors que des dépenses sont faites en vertu de crédits provisoires alloués en bloc, c'est renoncer au droit de vote pour toute la période qui s'écoule entre l'ouverture de l'exercice et celui de la promulgation de la loi du Budget ; c'est donner un véritable blanc-seing au Gouvernement dans la limite des crédits provisoires ; c'est, sinon supprimer le vote, au moins considérablement en réduire la portée.

Il faut le reconnaître : ce n'est pas au Gouvernement qu'est dû l'état de choses dont on se plaint, mais bien plutôt à la Chambre tout entière et aux usages qui s'y sont introduits. Ainsi il est depuis longtemps d'usage, dans les années où la moitié des Représentants doit être renouvelée, c'est-à-dire tous les deux ans, que les sections ne sont convoquées pour l'examen du Budget qu'après ce renouvellement, et c'est pour ce motif qu'elles n'ont été réunies cette année que le 22 novembre, immédiatement après la constitution du bureau. Cet usage ne peut se justifier. La circonstance que la moitié de la Chambre est sujette à renouvellement au mois de juin n'empêche pas de convoquer les sections au mois de mars ou d'avril pour l'examen du Budget de l'État, de même qu'elles le sont pour l'examen de tous autres projets de loi. A supposer que le Budget ne puisse pas être voté en entier dans le cours de la session où il est présenté, le renouvellement partiel de la Chambre n'aurait d'autre effet que d'exiger le remplacement des membres de la section centrale qui n'auraient pas été réélus représentants, ce qui est exceptionnel, et le Budget pourrait, en tout cas, être voté avant l'ouverture de l'exercice.

Même dans les années où il n'y a pas de renouvellement partiel de la Chambre, les sections centrales chargées de l'examen du Budget ne font pas cet examen, le plus souvent, dans le cours de la session où le Budget est présenté.

Le mal s'aggrave chaque année. C'est ce que constate un tableau que nous publions comme annexe et dans lequel nous avons relevé les dates auxquelles, depuis quinze années, les lois qui approuvent les divers Budgets ont été promulguées. On verra dans ce tableau que la situation dont on se plaint existait en 1869 et qu'alors la Chambre, après avoir voté les Budgets de l'exercice courant, se décida à voter tous ceux de l'exercice 1870 ; mais,

dès l'année 1871, les retards recommencèrent et allèrent en augmentant.

Pourquoi, en 1883, les Chambres ne feraient-elles pas ce qu'elles ont fait en 1869? Il suffit pour cela que le bureau de la Chambre, qui a mission de convoquer les sections, les convoque au mois d'avril prochain pour l'examen du Budget de 1884 et que les membres de la Chambre accomplissent la mission qui leur est confiée.

II. — *Renouvellement des lois d'impôt. — Les droits de douane et l'industrie cotonnière.*

L'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis en ce moment dispose que les impôts directs et indirects, ainsi que les taxes de barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1883, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception. Le Gouvernement se borne donc à demander le renouvellement des lois d'impôts, qui, aux termes de l'article 111 de la Constitution, n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées; mais la première section a invité la section centrale à demander au Gouvernement quelles sont ses intentions relativement au tarif des douanes, spécialement en ce qui concerne l'industrie cotonnière.

Cette question a été soulevée à plusieurs reprises, notamment en 1878, à l'occasion du Budget des Voies et Moyens de 1879. A cette époque, le Gouvernement répondit que, nos principaux traités de commerce n'étant plus valables que pour un temps fort limité, il était prudent de ne pas nous priver des moyens de négociation avec les États étrangers, qui seraient nécessaires en vue d'obtenir des concessions. Il ajoutait : « Les droits dont sont frappés » à leur importation dans le pays les fils de coton et les tissus de coton ne » doivent évidemment pas être considérés comme définitifs ; mais le moment » est-il venu d'en décréter la suppression? A cet égard on peut avoir des » doutes sérieux. La mesure, on le sait, cause des appréhensions à bon » nombre de nos industriels, et la période de crise commerciale que nous » traversons peut sembler peu opportune pour réaliser une réforme qui » touche à des intérêts aussi divers. D'un autre côté, la considération tirée » plus haut de l'expiration prochaine de nos traités de commerce a ici une » valeur toute particulière. En présence des tendances protectionnistes qui » se manifestent dans plus d'un pays étranger, nous devons craindre que les » conditions de concurrence n'y soient modifiées dans un sens peu favorable » pour nos produits textiles, et le Gouvernement considère dès lors comme » désirable que la question des droits d'entrée en Belgique sur les fils et les » tissus de coton soit provisoirement laissée intacte, aucune raison majeure » ne commandant du reste une solution immédiate. »

Cette année, la section centrale a renouvelé la question ; voici dans quels termes :

« La section centrale désire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des réformes du tarif douanier relatif aux cotons qui ont été demandées par un grand nombre de pétitions renvoyées, par décision de la Chambre, à la Commission de l'Industrie. Elle demande en même temps quels seraient

les résultats financiers des modifications réclamées par les pétitionnaires. »

Elle a reçu la réponse suivante :

« Le Gouvernement a entrepris l'examen des questions qui se rapportent à la révision du tarif des fils et tissus de coton.

» Ces études se poursuivent avec toute la célérité que comporte leur nature et toute la sollicitude due aux intérêts qui se trouvent en présence.

» Ce n'est qu'après les avoir menées à leur fin que le Gouvernement sera en mesure d'arrêter les propositions qu'il pourrait s'agir de soumettre à la Législature et indiquer les conséquences financières qui pourraient en résulter. »

La Chambre sait que, déjà en 1878, la Commission de l'Industrie, appelée à examiner les pétitions demandant la libre entrée des fils de coton et revêtues de signatures nombreuses représentant des intérêts considérables, a conclu en faveur de cette demande. Le rapport se termine dans les termes suivants : « Le sacrifice à faire par le Trésor n'est pas une objection sérieuse, » attendu que la perception des droits sur les fils de coton de toute nature » et de toute provenance n'a donné lieu, pendant les dernières années, qu'à » une recette brute s'élevant en moyenne à 100,000 francs. »

De son côté, dans la séance du 17 décembre 1878, M. le Ministre des Finances disait : « Je crois qu'en principe cette demande doit être accueillie », et, tout en ajoutant que « si la réduction des droits devait être accueillie, elle devrait être progressive, » il invoquait, à l'appui de leur maintien, l'éventualité de négociations avec la France pour le traité de commerce.

La question s'est présentée de nouveau dans les mêmes termes dans les séances de la Chambre des 14 et 15 décembre 1880. Depuis lors, le traité de commerce avec la France a été conclu sans que le Gouvernement ait pu, dans les négociations, tirer aucun profit de l'existence des droits dont il avait persisté à vouloir temporairement le maintien.

Aujourd'hui de nouvelles pétitions sont adressées à la Chambre, avec un mémoire qui donne les raisons les plus sérieuses à l'appui de la libre entrée des fils de coton.

La section centrale a l'espoir qu'une solution sera prochainement donnée à la question, et, par six voix et une abstention, elle est d'avis que cette industrie doit être mise dans les mêmes conditions que l'industrie linière et l'industrie lainière, en d'autres termes, qu'il est nécessaire de supprimer les droits d'entrée.

III. — *Examen des prévisions du Budget des Voies et Moyens de 1883.*

L'article 2 du projet de loi déposé le 28 février dernier évaluait à 300,153,390 francs le produit des revenus de l'État pour 1883; mais, par suite des amendements proposés par le Gouvernement, ce chiffre se trouve réduit à 299,571,760 francs.

Voici le résumé de ces amendements :

POSTES AMENDÉS.	BUDGET	BUDGET	EN PLUS.	EN MOINS.
	primitif.	amendé.		
Enregistrement. fr.	25,400,000	25,000,000	„	400,000
Droits de succession et mutations par décès.	17,900,000	15,500,000	„	2,400,000
Postes	8,120,050	8,145,400	25,370	„
Télégraphes.	2,700,000	2,780,000	80,000	„
Chemins de fer.	115,500,000	117,500,000	2,200,000	„
Marine	5,550,000	5,440,000	„	90,000
Remboursements. — Trésorerie générale .	2,482,520	2,485,520	3,000	„
	175,452,550	172,850,720	2,508,570	2,890,000
	172,850,720			2,508,570
EN MOINS fr.	581,650			581,650

Le Budget primitif était en total de fr. 300,155,590

Le Budget amendé est de 299,571,760

Diminution. . fr. 581,650

La section centrale a examiné en détail les calculs sur lesquels reposent les évaluations du Gouvernement et elle estime que, dans leur ensemble, ces évaluations doivent être approuvées.

Le tableau suivant met en regard, pour les quatre catégories de ressources portées au Budget, les recettes effectives de l'exercice 1880 constatées par la Cour des comptes, celles de l'exercice 1881 d'après les indications du Gouvernement à la section centrale, les prévisions qui ont été admises pour le Budget de l'exercice 1882 et enfin les évaluations de recettes proposées pour l'exercice 1883 :

	RECETTES EFFECTIVES		BUDGET de 1882.	PRÉVISIONS pour 1883.
	de 1880.	de 1881.		
Impôts proprement dits fr.	155,950,745 44	157,959,455 09	154,718,750	154,544,740 „
Péages	121,415,504 87	120,932,947 46	127,916,900	150,650,400 „
Capitaux et revenus.	10,156,680 76	11,524,616 17	10,405,000	10,855,000 „
Remboursements	6,420,199 58	6,472,240 76	5,607,059	5,541,620 „
TOTAUX. fr.	291,921,128 65	296,689,259 48	296,647,709	299,571,760 „

Comme on le voit, les prévisions pour l'exercice 1883 dépassent de 7,650,000 francs les recettes effectives de 1882 et de près de 3 millions de francs celles de 1881 ; elles dépassent aussi de près de 3 millions de francs les prévisions qui ont été admises pour l'exercice courant.

Elles sont très modérées, et il ne paraît pas douteux qu'elles seront dépassées notablement par les recettes réelles.

Si des observations peuvent être faites, elles ne portent que sur leur excès de modération, si l'on peut ainsi dire.

Prenant séparément l'évaluation du produit des impôts, on constate qu'elle n'atteint pas celle admise pour l'exercice 1882. Elle ne dépasse que de 3 $\frac{1}{2}$ millions la recette qui a été atteinte déjà en 1876 ; mais depuis lors le produit annuel a subi de grandes fluctuations, et, nonobstant les mesures financières décrétées par les lois du 28 juillet 1879 qui créaient une augmentation d'impôts évaluée alors à 7,200,000 francs, il n'a dépassé, en 1880, que de 2,900,000 francs le produit réalisé en 1876.

Voici, en effet, quel a été le produit annuel des impôts proprement dits, depuis l'exercice 1876 :

1876	fr. 154,0 millions.
1877	146,5 —
1878	144,4 —
1879	148,8 —
1880	155,9 —
1881	157,9 —

Si les prévisions du Budget de 1883 sont réduites ici à 154 $\frac{1}{2}$ millions de francs, c'est-à-dire à une somme inférieure à celle admise pour 1882, cela tient à l'évaluation du produit des *droits de succession et de mutation par décès*, qui ne sont portés au Budget que pour 15 $\frac{1}{2}$ millions de francs, alors qu'ils étaient au Budget de 1883 de 17,600,000 francs. Dans le projet de Budget primitif, le Gouvernement les portait à 17,900,000 francs. C'est, comme on l'a vu, dans les amendements récemment soumis à la Chambre qu'il a réduit ce dernier chiffre de 2,400,000 francs.

Après avoir rappelé que la moyenne du produit de ces droits, pendant les années 1877 à 1881, s'est élevée à 17,954,217 francs, M. le Ministre des Finances, pour justifier la réduction proposée, constate que l'année 1882 a amené une moins-value importante. Pour les trois premiers trimestres, en effet, la recette ne dépasse guère 9 $\frac{1}{2}$ millions de francs, et, calculé sur cette base, le produit de l'année n'atteindrait pas 12,800,000 francs ! Le Gouvernement ajoute : « Cette déception est due surtout à ce que les droits de succession très élevés ont été beaucoup moins nombreux que pendant les années antérieures (1877 à 1881).

» Mais si, sous ce rapport, l'année 1882 est exceptionnelle, il est impossible de ne pas tenir compte d'un certain abaissement qui se produit en ce moment dans la valeur des immeubles. »

On peut se demander toutefois si la réduction n'est pas excessive. Ainsi que le constate M. le Ministre des Finances, le fait qui s'est produit en 1882 est exceptionnel, et rien n'indique qu'il doive se reproduire pendant l'exer-

cice 1885. D'un autre côté, s'il est vrai qu'il y a un certain abaissement dans la valeur des immeubles, cet abaissement n'a pas commencé en 1882; c'est nonobstant cet abaissement que, pendant les cinq années précédentes, les droits de succession ont produit en moyenne près de 18 millions de francs.

En ce qui concerne les péages, on a vu que les prévisions pour l'exercice prochain ne dépassent pas de 2 % celles qui ont été admises pour l'exercice 1882. L'augmentation presque tout entière porte sur le produit présumé des chemins de fer de l'État, qui figure au Budget de 1882 pour 115,500,000 francs et au Budget de 1885 pour 117,500,000 francs.

En 1881, le produit des chemins de fer de l'État s'est élevé à 108,955,600 fr. C'est pour cette somme qu'il figure parmi les péages dans le tableau ci-dessus.

D'un autre côté, le tableau des impôts indirects et autres produits, publié par le *Moniteur* du 27 octobre dernier, constate que les recettes des trois premiers trimestres de l'année courante ont dépassé de près de 5 1/2 millions celles de la période correspondante de 1881. A la vérité, ces recettes n'atteignent pas les trois quarts des évaluations portées au Budget de 1882; il s'en faut de 818,000 francs; mais il n'en reste pas moins probable que, pour l'année courante entière, ces évaluations seront dépassées, car l'expérience constate que le quatrième trimestre est de beaucoup le plus favorable.

L'accroissement de 2,200,000 francs en 1885 sur les recettes de 1882 représente, aux termes des notes explicatives du Gouvernement, « la progression moyenne annuelle, déduction faite du produit des lignes nouvelles » ou reprises par l'État, d'après les résultats de la dernière période quinquennale. » Ces deux lignes renferment la seule explication donnée à l'appui de cet article du Budget, le plus important de tous, puisqu'à lui seul il forme plus du tiers des recettes. D'un autre côté, le rapport annuel de l'Administration des Travaux publics sur l'exploitation des chemins de fer en 1881 n'ayant pas encore été publié, la section centrale n'est pas en possession de tous les éléments d'appréciation nécessaires. Disons seulement que si les recettes de l'année 1885 ne dépassaient celles de 1882 que de 2,200,000 fr., alors que les recettes des trois premiers trimestres de 1882 dépassent de 5 1/2 millions celles de la période correspondante de 1881, alors aussi que des crédits considérables ont été affectés dans ces derniers temps à l'extension et à l'amélioration du chemin de fer de l'État, il semble que ce résultat serait inférieur aux prévisions les plus légitimes.

Quant aux recettes qui figurent sous la rubrique *Capitaux et revenus*, on a vu qu'elles sont évaluées à une somme égale à la moyenne de celles réalisées pendant les années 1880 et 1881.

Enfin les recettes placées sous la rubrique *Remboursements* ne s'élèvent, en total, qu'à 3,541,620 francs, soit un peu plus de la moitié de celles réalisées en 1880 et en 1881.

La différence d'évaluation porte ici principalement sur le poste *recettes diverses et accidentelles*, qui ne s'élève qu'à 1,200,000 francs, tandis que, pour l'année 1881, il a produit plus de 3,700,000 francs.

La section centrale a demandé à ce sujet des renseignements au Gouvernement.

Voici la réponse qu'elle a reçue :

« Les recettes accidentelles effectives en 1881 s'élèvent à fr. 3,797,192 04
 » Le produit en avait été évalué par le Budget à . . . fr. 1,149,800 »

L'EXCÉDANT DE . . . fr. 2,647,392 04

» provient en très grande partie :

» 1° De ce qu'il a été reversé dans la caisse de l'État, comme cela a été constaté dans la situation du Trésor au 1^{er} janvier 1882, une somme de 2 millions de francs restée sans emploi, sur les subventions allouées pour la constitution de rentes viagères au profit des miliciens des classes de 1871 à 1874, ci fr. 2,000,000 »
 » 2° De ce qu'il a été rattaché à cet article un versement de fr 499,931 28

pour intérêts bonifiés au Trésor par le Gouvernement néerlandais, en vertu de la convention internationale du 31 octobre 1879, sur la quote-part dans le prix total de rachat du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.

» L'annexe fait connaître les recouvrements effectués en 1881 à titre de recettes diverses et accidentelles classés dans l'ordre adopté par les développements du compte définitif des Budgets »

L'exposé de la situation du Trésor au 1^{er} janvier 1882 constate que pour l'année 1880 une recette accidentelle s'élevant à 2,500,000 francs s'était aussi produite et, il faut le reconnaître, on ne peut espérer la reproduction de recettes accidentelles de cette importance. Il n'en reste pas moins vrai que la somme de 3,541,620 francs portée au Budget de 1885, sous la rubrique *Remboursements*, est de beaucoup inférieure à la moyenne des cinq dernières années.

En effet, elle a été en 1877 de	fr.	3,624,567	»
— — — — — 1878 de	fr.	4,293,596	»
— — — — — 1879 de	fr.	4,422,656	»

Quoi qu'il en soit, la section centrale n'en approuve pas moins, dans leur ensemble, ainsi que nous l'avons dit, les évaluations portées au Budget. Il importe en effet que ces évaluations restent au-dessous des résultats probables, pour un double motif : d'abord, parce que des événements imprévus peuvent déjouer les prévisions les mieux établies, et, en second lieu, parce que les ressources du Budget des Voies et Moyens sont appelées à couvrir non seulement les crédits ouverts par les Budgets de dépenses primitifs, mais aussi les crédits supplémentaires qui, l'expérience ne le prouve que trop, dépassent chaque année les crédits qui ne sont pas employés.

Cela constaté, la section centrale avait à rechercher si les voies et moyens proposés par le Gouvernement sont en rapport avec les crédits à ouvrir par les divers Budgets de Dépenses soumis à la Chambre.

En abordant cette tâche, la section centrale s'est occupée d'abord d'une

question qui lui a été soumise par la première section, celle de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier la forme suivie par la Chambre pour l'examen du Budget de l'État, en confiant l'examen préparatoire non plus à douze sections centrales chargées, chacune séparément, de faire un rapport sur une partie du Budget, mais à une commission spéciale qui examinerait l'ensemble du Budget, les Budgets des Dépenses avec le Budget des Voies et Moyens, et qui présenterait un seul rapport à la Chambre sur le tout.

IV. — *Nécessité d'examiner simultanément les recettes et les dépenses.*

Cette question a été soulevée, à plusieurs reprises, au sein des sections centrales chargées de l'examen du Budget des Voies et Moyens, et celles-ci se sont toujours trouvées unanimes pour appuyer la solution indiquée par la première section. Voici notamment ce que disait le rapport soumis à la Chambre le 13 décembre 1878 :

« Il entre dans les attributions de la section centrale, chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens, d'examiner si les recettes comprises dans ce Budget, en les supposant bien établies, seront suffisantes pour couvrir les dépenses de l'exercice auquel le Budget se rapporte. C'est même là, semble-t-il, un des objets principaux de sa mission; mais dans les conditions où elle est placée, la section centrale est impuissante à faire cet examen. En effet, la comparaison du montant des recettes avec le montant des dépenses peut seule permettre de juger de leur équilibre. Ce sont là deux éléments inséparables d'un seul problème. Le Gouvernement, en présentant l'ensemble des Budgets annuels, ne peut se dispenser de mettre en regard le Budget des Voies et Moyens et les divers Budgets des Dépenses, et c'est pourquoi chacun de ces derniers Budgets est revêtu de la signature du Ministre des Finances, à côté de celle du chef du Département auquel le Budget se rapporte. Cette obligation incombe aussi à la Chambre, et cependant cette année, comme les années précédentes, la section centrale qui doit s'occuper du Budget des Voies et Moyens ne connaît même pas à quelle somme s'élèvent les Crédits que le Gouvernement se propose de demander pour couvrir les dépenses de l'exercice. Il en est ainsi non-seulement pour le Budget de la Guerre, mais aussi pour les Budgets des Travaux publics, de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

» Diverses circonstances, et spécialement le changement récent du Ministère, expliquent, sans doute, les retards qui se produisent cette année. Aussi il est permis d'espérer qu'à l'avenir la section centrale sera mise à même de vérifier si les ressources du Budget sont en rapport avec l'ensemble des crédits réclamés par le Gouvernement.

» Nous ne parlons que des crédits tels qu'ils sont réclamés par le Gouvernement dans les projets des Budgets; car, d'après le mode usité en Belgique pour l'examen du Budget général de l'État, des sections centrales distinctes sont chargées de l'examen du Budget des Recettes et de l'examen de chacun des Budgets des Dépenses; spécialement la section centrale, chargée de faire

rapport sur le Budget des Voies et Moyens, n'est saisie ni du Budget des Travaux publics, ni du Budget des Finances, ni des autres Budgets.

» C'est là une anomalie : l'unité de vues qui doit présider à la confection du Budget de l'État est impossible dans ces conditions. Cette anomalie ne se rencontre pas dans les autres corps, chargés de l'examen de Budgets, spécialement dans les conseils communaux et dans les conseils provinciaux. Là une même commission est chargée de délibérer et de faire rapport sur l'ensemble du Budget.

» Il a paru convenable d'appeler l'attention de la Chambre sur ce point : son action ne peut être effective, au point de vue du bon ordre dans les finances de l'État, que si, sous une forme quelconque, il est remédié à l'état de choses que nous venons de signaler.

» Au lendemain du jour où la Chambre, en réponse au Discours du Trône, a constaté « que l'équilibre des recettes et des dépenses doit être assuré en tout État sagement gouverné » et que « les moyens de pourvoir à cette nécessité politique seront l'objet de notre examen attentif, » il est superflu d'insister sur la nécessité de cet équilibre et sur le devoir de la Chambre d'y veiller. »

- La nécessité de soumettre à un examen d'ensemble les Budgets des Voies et Moyens et les divers Budgets des Dépenses résulte de la nature même des choses ; prenons un exemple pour la mettre en relief.

Au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1885, figure une somme de 2,000,000 de francs pour *droits de pilotage* et une somme de 750,000 francs pour *droits de fanaux*. C'est le produit brut probable de ces droits en 1885, et l'on est porté à croire qu'il y a là une ressource pour le Trésor public.

La section centrale a voulu se renseigner sur ce point. Elle a demandé à M. le Ministre des Finances quel a été le produit net de ces droits pendant le dernier exercice dont les résultats sont connus, celui de 1881.

Il a été répondu que la recette faite de ce chef par l'Administration de la marine, en 1881, a été :

Pilotage	fr. 1,757,079 29	
Phares et fanaux	fr. 624,198 76	
		fr. 2,361,278 05
et la dépense <i>d'exploitation</i> :		
Pilotage	fr. 1,688,261 98	} 1,794,750 94
Phares et fanaux	fr. 106,468 96	
Excédant des recettes sur les dépenses d'exploitation	fr. 566,547 11	

Les dépenses ici mentionnées sont seulement celles faites par l'Administration de la marine. En effet le Gouvernement ajoute : « Il importe de rappeler que les frais d'érection, d'amélioration et d'entretien des phares à terre incombent à l'Administration des ponts et chaussées. »

D'un autre côté, outre les dépenses d'exploitation, il faut, pour déterminer

le produit net des droits, tenir compte des frais de premier établissement, et les documents transmis à la section centrale par le Gouvernement constatent que ces frais se sont élevés, dans les vingt dernières années, à 582,555 francs, dépensés par l'Administration des ponts et chaussées, et à 1,811,200 francs, dépensés par l'Administration de la marine.

Il y a lieu de tenir compte encore de ce que la Belgique paye chaque année au Gouvernement néerlandais une redevance de 10,000 florins comme prix de rachat du droit de percevoir les taxes de fanaux dans l'Escaut, et, en outre, de la part afférente au service du pilotage, des phares et fanaux dans les frais généraux des administrations de la marine et des ponts et chaussées.

Ces éléments réunis permettent de conclure que le produit brut des droits dont il s'agit ne fait que passer entre les mains de l'État.

Ajoutons que, pour compléter la solution de cette question, il y a lieu de consulter aussi le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements dans lequel on voit figurer une somme de 250,000 francs, sous la rubrique suivante : « *Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux.* »

En fin de compte donc, on voit par l'examen des Budgets des Travaux publics, de l'Intérieur et des Non-Valeurs et Remboursements, combinés avec le Budget des Voies et Moyens, que des ressources portées à ce dernier Budget pour une somme de 2,750,000 francs ne rapportent absolument rien à l'État !

En constatant ce fait, la section centrale n'entend pas se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir, de réduire ou de supprimer les droits de pilotage, de phares et fanaux. Son unique but est de montrer ici, par un exemple, le lien qui unit les divers Budgets ou plutôt les divers chapitres de ce qui constitue, aux termes de la Constitution et de la loi sur la comptabilité, le Budget de l'État.

Une publication récente ⁽¹⁾ nous met à même de constater que presque tous les autres pays constitutionnels suivent, dans l'examen de leurs Budgets, la méthode indiquée par la première section. Cette publication est le résultat d'une sorte d'enquête faite par le Cobden-Club de Londres, qui a demandé à des hommes politiques et à des professeurs d'économie politique des différents États comment se contrôle l'administration financière de leurs Gouvernements. Parmi les questions figurent celles de savoir si les membres de la Législature nomment des commissions pour l'examen des projets de dépenses, s'ils ont coutume de diviser les dépenses proposées en différents chapitres affectés respectivement aux principaux Départements des services publics et si ces chapitres sont soumis à l'examen de commissions différentes.

Les réponses constatent qu'en Autriche, en Danemark, en France, en Allemagne, en Hollande, en Italie, en Suède, aux États-Unis de l'Amérique du Nord

(1) *Les Budgets de l'Europe et des États-Unis, Correspondance du Cobden-Club*, précédée d'un essai sur la politique financière de la France, par F. C. Dreyfus, ancien chef de cabinet du sous-secrétaire d'État aux finances. — Paris. — Marpon et Flammarion, 1882.

et dans les divers États qui composent ces États-Unis, l'ensemble du Budget est soumis à une commission spéciale qui fait son rapport à la Chambre. De tous les pays pour lesquels les résultats de l'enquête sont publiés, un seul suit la méthode adoptée en Belgique, c'est le Portugal.

Nous publions comme annexe un extrait des réponses données pour chacun de ces pays. On y verra que la commission spéciale du Budget n'est pas nommée partout dans les mêmes conditions. Tantôt, la Chambre nomme directement la commission tout entière. Tantôt, chaque section de la Chambre nomme un rapporteur et les rapporteurs des diverses sections forment la commission du Budget. On trouvera dans ces extraits des renseignements utiles pour la modification qui, de l'avis de la section centrale, doit être apportée en ce point au règlement de la Chambre.

V. — *Les prévisions de recettes comparées aux prévisions de dépenses. — Le déficit.*

La note préliminaire du Budget des Voies et Moyens constate que les Budgets de Dépenses des divers services ordinaires s'élèvent ensemble pour 1883, à 312,366,883 francs, soit 12,993,123 francs de plus que le montant du Budget des Voies et Moyens rectifié. D'un autre côté, on sait que, chaque année avant la discussion, le Gouvernement présente des amendements aux Budgets qu'il est tenu de présenter dix mois avant l'ouverture de l'exercice. Aussi, après ses séances des 28 et 29 novembre, la section centrale demanda à M. le Ministre des Finances comment le Gouvernement entend combler la différence qui existe entre le montant des divers Budgets de Dépenses déposés le 28 février dernier et les recettes prévues par le Budget des Voies et Moyens; en même temps elle exprima le désir de recevoir le plus promptement possible les amendements aux divers Budgets de Dépenses.

Sur ce dernier point, le Gouvernement a répondu en transmettant à la section centrale le tableau suivant, qui résume les amendements apportés aux Budgets de Dépenses et qui, en mettant le montant de ces Budgets à côté du montant des Voies et Moyens, présente, dans son ensemble, la situation budgétaire actuellement proposée pour l'exercice 1883 :

DÉSIGNATION DES BUDGETS	BUDGETS		DIFFÉRENCE	
	primitifs	amendés.	en plus.	en moins.
Dettes publiques fr.	88,803,919 47	97,519,119 47	8,715,200	"
Dotations	4,847,175 "	4,847,175 "	"	"
Justice	16,051,411 "	16,084,111 "	32,700	"
Affaires Étrangères	2,555,850 "	2,555,850 "	"	"
Intérieur {	Budget et amendements déposés . . .	25,457,101 "	15,546,521	"
	Amendement annoncé pour l'exposition d'Amsterdam	500,000 "	500,000	"
Instruction publique	20,474,754 "	21,589,427 "	1,114,673	"
Travaux publics	104,453,556 "	92,778,835 "	"	11,654,721
Guerre	44,727,500 "	44,764,900 "	37,400	"
Gendarmerie	3,496,900 "	3,518,200 "	21,300	"
Finances	15,640,980 "	15,816,050 "	166,070	"
Non-Valeurs et Remboursements	1,653,500 "	1,653,500 "	"	"
TOTAUX	512,566,885 47	524,844,248 47	en plus : 12,277,563	
VOIES ET MOYENS	"	299,571,760 "		

DÉFICIT fr. 25,272,488

M. le Ministre des Finances ajoute :

« Le rétablissement de l'équilibre du Budget fait en ce moment l'objet des préoccupations du Gouvernement. L'examen des mesures à prendre dans ce but est poursuivi activement. Mais aucune résolution n'est encore arrêtée. La section centrale appréciera les inconvénients auxquels pourraient donner lieu des communications prématurées; elle comprendra que le Gouvernement doit se réserver de faire connaître aux Chambres, en temps opportun, les mesures financières dont il croira devoir les saisir. »

VI. — Les causes du déficit. — Les crédits spéciaux en dehors du Budget.

La nouvelle d'un déficit de plus de 25 millions de francs dans le Budget annuel, bien que publiée déjà par les journaux, n'excite pas moins une vive surprise aujourd'hui que l'annonce en est officielle.

Cette somme représente environ la sixième partie de l'ensemble des impôts proprement dits, directs et indirects, et il y a trois années à peine que des modifications dans les lois d'impôts, l'élévation du tarif des voyageurs des chemins de fer et la conversion de la rente, ont mis à la disposition du Gouvernement des ressources évaluées alors à 12 millions de francs.

Si un déficit de cette importance est réel, le premier soin doit être d'en rechercher les causes.

Nous disons *s'il est réel*, car il est bien vrai qu'un déficit de 25 millions de francs existe dans les *prévisions* des recettes et des dépenses établies par le Gouvernement, mais il n'est pas démontré que les faits confirmeront entièrement ces prévisions. Le doute semble ici d'autant plus légitime que, pour l'exercice 1879, l'ensemble des Budgets votés par les Chambres présentait un déficit de 9,900,000 francs, tandis que le déficit réel de l'exercice n'a été que de 3,400,000 francs; pour l'exercice 1880, l'ensemble des Budgets votés présentait un déficit de 5,300,000 francs et, dans la réalité, il n'a été que de 88,000 francs⁽¹⁾; pour l'exercice 1881, le déficit de 9,800,000 francs que présentait l'ensemble des Budgets votés s'est réduit, d'après les indications données par M. le Ministre des Finances à la section centrale, à 6,147,000⁽²⁾ francs; et enfin, s'il est vrai que, pour l'exercice 1882, les Budgets votés laissent un découvert de plus de 14 millions⁽³⁾ de francs, les documents publiés jusqu'à ce jour ne permettent pas d'apprécier quels seront les résultats réels de l'exercice. Nous savons bien, par le relevé du produit des impôts et des péages pendant les trois premiers trimestres de l'année, que les prévisions de recettes seront atteintes; mais nous ne savons rien des dépenses, le Gouvernement n'ayant pas encore soumis à la Chambre les demandes de crédits supplémentaires de l'exercice.

Quoi qu'il en soit du chiffre réel du déficit, il est nécessaire, ainsi que nous le disions, d'en rechercher les causes. Celles-ci sont assurément multiples. Nous n'entreprendrons pas d'en faire l'énumération, ni d'assigner à chacune sa place en importance. La Chambre est appelée, sans aucun doute, à entendre de longues dissertations à ce sujet. On ne sera pas d'accord, et la lumière ne se sera pas faite de sitôt. Sans avoir la prétention de remplir ici cette tâche, nous demandons la permission de mettre en relief un côté de la question.

D'abord, il est certain que ce ne sont pas des faits accomplis depuis le vote des Budgets de l'exercice courant, qui auraient accru le déficit jusqu'à concurrence d'une charge annuelle de 25 millions de francs. Le seul énoncé des amendements proposés par le Gouvernement établit que cet accroissement énorme est dû presque tout entier à des causes antérieures. En effet, si on laisse de côté les modifications aux Budgets des Travaux publics et de l'Inté-

(1) Toutefois il ne faut pas oublier que l'exercice 1880 a eu un caractère exceptionnel, à raison des fêtes nationales, qui ont amené un accroissement dans les recettes et dans les dépenses du Trésor public. Une partie notable des dépenses, s'élevant à 6,400,000 francs, n'a pas été portée dans les services ordinaires, mais a été payée au moyen des emprunts. Si cette dépense avait été portée dans les services ordinaires, l'exercice 1880 aurait donc présenté un déficit d'environ 6 1/2 millions de francs, au lieu de 88,000 francs.

(2) Dépenses	fr.	502,837,125	51
Recettes		296,689,259	48
	DÉFICIT.	6,147,866	03
(3) Budgets des Dépenses.	fr.	310,750,000	»
Budget des Voies et Moyens.		296,647,000	»
	DÉFICIT.	14,103,000	»

rieur, qui sont la conséquence du transfert du service des ponts et chaussées et des mines au Ministère de l'Intérieur, on constate que l'accroissement des dépenses de 1885 sur celles de 1882 porte principalement sur le Budget de la Dette publique. Fixé à 87,802,000 francs pour 1882, il arrive cette année à 97,519,000 francs. C'est une augmentation de plus de 9,700,000 francs.

Cette somme comprend plus de 9 millions de francs d'intérêts de titres de la Dette publique, émis ou à émettre pour couvrir des dépenses qui ne figurent pas dans les Budgets annuels et pour lesquelles la Chambre n'est pas appelée à voter annuellement les Voies et Moyens. Ces dépenses ont été autorisées par la Chambre en dehors des Budgets. Ce sont des dépenses dites *extraordinaires*, pour lesquelles la Chambre a alloué des *crédits spéciaux* qu'elle a autorisé à couvrir par l'émission de titres de la Dette publique.

Les dépenses de cette nature ont pris, dans ces dernières années, un développement considérable. On en jugera par le relevé suivant qui indique le montant de celles qui ont été faites par les divers Départements ministériels dans les deux années 1880 et 1881 :

Justice	fr.	6,600,601 95
Affaires Étrangères		231,305 63
Intérieur.		11,589,196 53
Instruction publique.		7,174,038 07
Travaux publics		153,594,299 34
Guerre		9,551,945 96
Finances.		1,627,822 94
TOTAL DES DEUX ANNÉES. . . fr.		190,589,205 42 (1)

Comme on le voit, à eux seuls, les intérêts à payer sur les capitaux empruntés pour subvenir à ces dépenses de 1880 et 1881 expliquent l'accroissement considérable du Budget de la Dette publique de 1885. Si l'on ajoute que, parmi les dépenses de cette nature faites dans ces dernières années, une partie notable n'est directement productive d'aucun revenu pour le Trésor public (Palais de justice de Bruxelles, casernes, forts, maisons d'école, hôtel des monnaies, palais des beaux-arts, prisons, matériel de l'artillerie, etc.), et qu'une autre partie non moins importante n'est appelée à produire de revenu que dans un temps plus ou moins éloigné (canal de Terneuzen, canaux houillers du Hainaut, travaux maritimes d'Anvers, etc.), on reconnaîtra que ces dépenses entrent pour une grande part dans les causes du déficit signalé.

(1) Cette somme se répartit comme suit :

Année 1880.	fr.	90,898,774 97
Année 1881.		99,490,450 43
TOTAL ÉGAL.		190,589,205 42

Voyez la *Situation générale du Trésor public au 1^{er} janvier 1882*, page 71.

De là la question de savoir s'il convient de continuer à suivre pour l'allocation des crédits spéciaux les règles admises jusqu'à ce jour.

Ces crédits, nous l'avons dit, ne sont pas portés au Budget annuel ; en d'autres termes, les Chambres ne sont pas appelées à intervenir chaque année pour déterminer dans quelle mesure et dans quel ordre seront faites les dépenses. Ils sont mis à la disposition du Gouvernement qui les emploie quand il le juge convenable et qui en rend compte en indiquant chaque année, dans la *Situation générale du Trésor*, le montant de la dépense faite pendant l'année écoulée.

Ainsi les dépenses de cette nature à faire en 1883 ne sont pas comprises dans les Budgets de dépenses s'élevant, comme nous le savons, à 524,844,248 francs, et les moyens d'y faire face ne sont pas compris dans les 299,371,760 francs formant le total du Budget des Voies et Moyens. Pour l'exercice 1883, comme pour les exercices antérieurs, ce sont les *intérêts* des capitaux précédemment dépensés qui seuls sont portés au Budget de la Dette publique. Au Budget des Voies et Moyens, on ne voit figurer, comme ressource spéciale et extraordinaire, que diverses sommes, ensemble de 1,650,000 francs, formant le produit probable de la vente de certains biens domaniaux.

Pour le surplus le Gouvernement se borne à publier, à la suite du Budget, un *relevé des ressources extraordinaires réalisables restant disponibles au 31 décembre 1881*, relevé qui indique les parties non employées d'emprunts précédemment émis, le montant de titres de la Dette publique qui restent à émettre en vertu de lois votées en 1876, 1877 et 1878, les emprunts autorisés restant à réaliser, etc. Il s'élève à 195 millions de francs. Une partie de cette somme a été employée par le Gouvernement pendant l'année courante ; mais, dans le cours de cette année, les Chambres ont voté d'autres crédits de même nature, à concurrence d'environ 75 millions de francs ⁽¹⁾, de telle sorte qu'en ce moment les crédits ouverts pour les dépenses extraordinaires doivent s'élever à environ 200 millions de francs, à couvrir par des emprunts. dépenses et emprunts que le Gouvernement fera quand il le jugera convenable.

Les Chambres ne limitent donc pas les ressources extraordinaires mises à la disposition du Gouvernement pour l'exercice qui va s'ouvrir.

Elles ne limitent pas les dépenses de cette nature que le Gouvernement est autorisé à faire dans le courant de cet exercice. En un mot, pour les exercices extraordinaires, elles ne votent par le Budget *annuel*.

Et cependant, l'article 113 de la constitution porte :

« CHAQUE ANNÉE, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le » Budget.

» TOUTES les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au Budget » et dans les comptes. »

La Constitution ne distingue pas entre les recettes et dépenses ordinaires ou extraordinaires. Toutes doivent être portées au Budget chaque année. Quoi de plus précis ?

(1) Lois des 3 et 4 avril, 17, 22 et 24 mai 1882.

D'un autre côté, l'article 1^{er} de la loi sur la comptabilité de l'État porte que « les recettes et dépenses publiques à effectuer pour le service de *chaque* exercice sont autorisées par les lois *annuelles* de finances et forment le Budget général de l'État. »

Des recettes et des dépenses, quoique qualifiées *extraordinaires*, sont des dépenses publiques et doivent, en conséquence, aux termes de cet article, être comprises annuellement dans le Budget général de l'État.

D'après l'article 15 de la même loi, « la loi *annuelle* des finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses *présumées* de chaque exercice. »

Toutes les dépenses que l'on présume devoir être faites au cours d'un exercice doivent donc figurer dans la loi annuelle des finances, c'est-à-dire dans le Budget. Et si ce même article 15 ajoute que « toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés, » cette disposition n'empêche certainement pas de porter au Budget les crédits nécessaires aux dépenses extraordinaires que l'on présume devoir être faites dans l'année.

Qu'on n'objecte pas que, par des votes antérieurs, les Chambres ont déjà accordé au Gouvernement les crédits qui seront dépensés dans le cours de l'exercice 1883, que ces votes ne limitent pas à un exercice la faculté de faire usage de ces crédits et qu'ainsi le Gouvernement peut les employer quand bon lui semble. C'est là argumenter de ce qui précisément est en question. En effet, ce qui est en question, c'est de savoir s'il est conforme à la Constitution, conforme à la loi de comptabilité, conforme à l'intérêt du pays d'allouer au Gouvernement des crédits autres que des crédits annuels, en d'autres termes, de le dispenser, pour une part quelconque des recettes et des dépenses de l'État, de demander annuellement le vote des Chambres.

Pourquoi les recettes faites chaque année par le Trésor public sont-elles classées en deux catégories : la première comprenant celles qui proviennent des impôts, des péages, des capitaux et revenus, des remboursements, et qui est votée chaque année par les Chambres ; la seconde composée principalement du produit des emprunts et que les Chambres ne sont pas appelées à voter chaque année ?

Par lui-même, le produit des impôts n'est pas annuel, plutôt que semestriel ou bisannuel ; il est perpétuel, de même que les besoins qu'il est destiné à satisfaire. C'est la Constitution qui, dans l'intérêt du pays, afin que ses mandataires soient appelés chaque année à limiter les ressources que le Gouvernement peut tirer des impôts, c'est la Constitution, disons-nous, qui dispose que les lois d'impôts n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées. Par eux-mêmes aussi les produits des péages, des capitaux et revenus et des remboursements ne sont pas annuels, mais perpétuels. C'est la Constitution qui exige que ces recettes, de même que les recettes provenant des impôts, soient portées au Budget voté chaque année. Pourquoi en doit-il être autrement du produit des emprunts ?

De même pour les dépenses. Elles sont aussi divisées en deux catégories : les unes, pour la plupart faites en exécution de lois permanentes, sont portées au Budget ; les autres, éminemment variables, ne le sont pas. Pourquoi ?

Le contraire serait bien plus rationnel ! En effet, c'est surtout pour les

dépenses extraordinaires que l'administration doit périodiquement arrêter d'avance la ligne de conduite qu'elle entend suivre, fixer l'ordre et l'étendue des dépenses qu'elle se propose de faire, en les mettant en rapport avec les ressources dont le pays dispose, et soumettre ses plans à la discussion publique, en demandant leur approbation par les Chambres. Pour les dépenses ordinaires, qui sont en majeure partie fixes et constantes, ce travail est fait d'avance par les lois permanentes qui les ordonnent. Et à ce point de vue, l'on comprend que la loi fondamentale du 24 août 1815, tout en ne prescrivant la présentation aux Chambres du Budget ordinaire que tous les dix ans, exigeait le vote annuel du Budget extraordinaire (1).

Ce vote a lieu chaque année dans toutes les communes et toutes les provinces du pays qui font des recettes et des dépenses de cette nature. Ce sont les lois provinciale et communale (2) qui le prescrivent dans les mêmes termes où la Constitution le prescrit pour l'État. Pourquoi l'État est-il seul à ne pas suivre cette règle?

Si la prescription constitutionnelle avait été observée, il est permis de croire que les dépenses extraordinaires n'auraient pas atteint les proportions qu'elles ont prises dans ces dernières années et qu'ainsi l'une des causes du déficit qui nous est révélé aurait été, sinon écartée, du moins atténuée.

VI. — *Conclusions.*

En résumé, la section centrale, après avoir adopté le Budget des Voies et Moyens par 6 voix et 1 abstention, a été unanimement d'avis :

1° Qu'il importe de réunir chaque année les sections de la Chambre pour l'examen du Budget de l'État dans les deux mois de sa présentation, de telle sorte que le Budget puisse être voté en entier pendant la session dans laquelle il est présenté, ou tout au moins avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte;

2° Que la Chambre doit être appelée chaque année à nommer une section centrale pour l'examen de l'ensemble du Budget de l'État;

3° Que les dépenses et les recettes extraordinaires doivent être comprises dans le Budget soumis annuellement à la Chambre.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

(1) Article 121 et suivants.

(2) Article 66 de la loi provinciale et article 154 de la loi communale.

Dates de la promulgation des lois approuvant les Budgets des recettes et des dépenses de l'État des quinze dernières années.

BUDGETS DE	1866.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.
Voies et Moyens.	20 déc. 1867.	20 déc. 1868.	22 déc. 1869.	28 déc. 1870.	24 déc. 1871.	20 déc. 1872.	19 déc. 1873.	19 déc. 1874.	20 déc. 1875.	21 déc. 1876.	24 déc. 1877.	20 déc. 1878.	25 déc. 1879.	30 déc. 1880.	27 déc. 1881.
Dotations.	20 déc. 1867.	25 février 1869.	1 ^{er} juillet 1869.	31 mai 1870.	24 déc. 1871.	27 déc. 1872.	22 déc. 1873.	22 déc. 1874.	22 déc. 1875.	25 déc. 1876.	24 déc. 1877.	30 déc. 1878.	4 août 1879.	30 déc. 1880.	11 février 1882.
Dette publique	20 déc. 1867.	20 déc. 1868.	20 juin 1869.	15 mai 1870.	24 déc. 1871.	27 déc. 1862.	22 déc. 1873.	22 déc. 1874.	22 déc. 1875.	26 déc. 1876.	21 déc. 1877.	18 février 1879.	15 mars 1880.	30 déc. 1880.	10 mai 1882.
Justice.	25 déc. 1867.	17 mars 1869.	28 juin 1869.	14 mai 1870.	26 mars 1872.	6 avril 1873.	25 déc. 1873.	25 déc. 1874.	26 déc. 1875.	26 déc. 1876.	26 déc. 1877.	30 déc. 1878.	25 déc. 1879.	8 avril 1881.	9 janvier 1882.
Affaires Étrangères.	25 déc. 1867.	1 ^{er} mai 1869.	20 juin 1869.	25 déc. 1870.	25 mars 1872.	14 juin 1873.	25 déc. 1873.	20 février 1875.	21 déc. 1875.	26 déc. 1876.	26 déc. 1877.	31 mars 1879.	17 mars 1880.	24 juin 1881.	9 mai 1882.
Intérieur	6 juin 1868.	18 mars 1869.	15 juin 1869.	24 mai 1871.	7 mars 1872.	2 avril 1873.	17 mars 1874.	26 mars 1875.	17 mars 1876.	29 mars 1877.	27 février 1878.	8 avril 1879.	27 déc. 1879.	7 avril 1881.	4 avril 1882.
Instruction publique	31 mars 1879.	19 mars 1880.	14 avril 1881.	9 mai 1882.
Finances	20 déc. 1867.	20 déc. 1868.	20 juin 1869.	28 déc. 1870.	24 déc. 1871.	20 déc. 1872.	19 déc. 1873.	19 déc. 1874.	20 déc. 1875.	20 déc. 1876.	21 déc. 1877.	18 février 1879.	25 déc. 1879.	30 déc. 1880.	10 mai 1882.
Travaux publics.	4 juin 1868.	21 juin 1869.	24 juin 1869.	15 juillet 1871.	6 mai 1872.	7 mai 1873.	1 ^{er} juin 1874.	7 juin 1875.	20 mai 1876.	10 mai 1877.	16 avril 1878.	31 mai 1879.	23 mai 1880.	25 juin 1881.	17 mai 1882.
Guerre.	5 avril 1868.	28 avril 1869.	18 déc. 1869.	28 mars 1870.	20 déc. 1871.	22 juin 1873.	26 déc. 1873.	26 déc. 1874.	20 déc. 1875.	26 déc. 1876.	27 déc. 1877.	30 mars 1879.	24 déc. 1879.	8 avril 1881.	3 avril 1882.
Gendarmerie.	21 mars 1875.	20 déc. 1875.	26 déc. 1876.	27 déc. 1877.	28 déc. 1878.	24 déc. 1879.	30 déc. 1880.	27 mars 1882.
Non- Valeurs et Rembour- sements.	20 déc. 1867.	24 déc. 1868.	20 juin 1869.	15 mai 1870.	5 juillet 1871.	20 déc. 1872.	19 déc. 1873.	19 déc. 1874.	20 déc. 1875.	20 déc. 1876.	21 déc. 1877.	30 déc. 1878.	27 juillet 1879.	30 déc. 1880.	29 mars 1882.

ANNEXE N° 1.

Détail des recouvrements effectués à titre

SOLDES DE COMPTES ET RESTITUTIONS.			
Restitution de termes de pensions de décorés de la Croix de fer décédés	289 58		
Excédent de fonds mis à la disposition de comptables extraordinaires, et soldes de comptes divers . . .	5,48 90		
Solde du compte des pensions payées réciproquement par les Gouvernements des Pays-Bas et de la Belgique, en 1879 et 1880	2,250 "		
Restitution de traitements, salaires, etc., indûment perçus; pertes d'armes et d'objets de casernement, et remboursements d'autre nature	15,200 45		
Restitutions anonymes	1,480 "		
Restitution de bourses d'études	1,182 22		
Restitution au Trésor de subsides aux communes restés sans emploi	58,825 91		
Restitution au Trésor par application du § 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1868, des retenues sur traitements au profit de diverses Caisses de veuves et orphelins	961 45		85,667 60
REMBOURSEMENTS.			
Remboursement d'avances concernant des services régis par économie (Administration des prisons). . .	1,372 82		
Remboursement par le directeur de la fabrication des monnaies, des frais de surveillance des opérations d'affinage pour l'année 1881.	2,500 "		
Remboursement au Trésor de la remise pour frais de perception des revenus provinciaux recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement, pendant l'année 1880.	5,981 52		
Remboursement au Trésor de la remise de $\frac{1}{2}$ p. % payée aux receveurs de l'enregistrement du chef de recettes faites pour compte de la caisse de remplacement du Département de la Guerre	" "		
Retenues de $\frac{2}{3}$ p. % sur les pensions des officiers de l'armée et de leurs veuves et orphelins, pour le service sanitaire	14,515 46		
Remboursement par la Caisse d'annuités en 1881 des frais relatifs au service des titres de la Caisse d'annuités.	6,000 "		
Remboursement par la Compagnie du chemin de fer néerlandais de sommes payées par l'État à titre de minimum d'intérêt pour la ligne de Tongres à Bilsen en 1879.	45,456 64		
Remboursement par la Société anonyme de construction de chemins de fer (Convention-loi des 23 avril/5 juin 1876) de fractions d'annuités payées en trop	7,250 57		
Remboursement par la Banque de Belgique de fractions d'annuités payées en trop.	114,613 45		
Restitution au Trésor par le Directeur de la régie du chemin de fer du montant des mandats nos 11 et 12 imputés sur l'article 68 du Budget des Travaux publics de l'exercice 1880 pour le paiement des salaires de décembre 1880	44,928 75		240,509 01
PRESCRIPTIONS.			
Intérêts prescrits au profit du Trésor, pour cause de non paiement dans les cinq années de l'échéance, savoir :			
Dette à $2\frac{1}{2}$ p. %, échéances de juillet 1875, janvier et juillet 1876	1,329 04		
— à 3 p. % échéances de mai et novembre 1875 y compris les servitudes militaires de 1876	868 54		
— à 4 p. % échéances de mai et novembre 1876	512 "		
— à $4\frac{1}{2}$ p. % 1 ^{re} série, échéances de mai et novembre 1875 et 1876	1,589 89		
— — 2 ^e — — — — —	2,195 84		
— — 5 ^e — — — — —	6,180 75		
— — 4 ^e — — — — —	1,104 75		
— — 5 ^e — — — — —	920 25		
— — 6 ^e — — — — —	657 "		
— du Luxembourg, échéances de juillet 1875 et janvier 1876	175 "		
Intérêts prorata non payés sur le capital restant en circulation de l'emprunt de 3 % de 1858	677 49		
			16,510 35
A REPORTER fr.			542,576 96

— TRÉSOR PUBLIC.

DÉVELOPPEMENTS
DU COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1880.

de recettes diverses et accidentelles.

Report. fr.		342,576 96
BONIFICATIONS AU TRÉSOR.		
Arrrages de rentes à 3 et 4 1/2 p. % devenus disponibles par suite de la transformation de la dotation du duc de Wellington en rente sans expression de capital (Échéance du 1 ^{er} novembre 1880, 1 ^{er} mai et 1 ^{er} novembre 1881)	43,514	»
Bonification d'intérêts sur des termes arriérés de l'emprunt de 1880	1,528	55
Bénéfice réalisé sur le change des monnaies en 1880	1,605	99
Bonification au Trésor de coupons d'intérêts manquant à des obligations sorties au tirage et présentées au remboursement :		
1 ^o De la Grande Compagnie du Luxembourg	4,910	»
2 ^o De la caisse d'annuités dues par l'État	3,807	50
	12,275	10
Capital fractionnaire de 92 francs en 4 p. % vendu à la Caisse des dépôts et consignations par le Trésor. (Loi du 23 juillet 1879)		»
Bonification d'intérêts sur des titres 4 p. % délivrés en 1881 en exécution de la loi du 19 décembre 1876.	586,790	»
— — — — — 26 juin 1877	151,651	20
— — — — — Conv.-loi des 9/10 juin 1878.	10,751	25
Transfert au profit du Trésor de l'excédent de produit résultant de la négociation de titres 4 p. % émis en vertu de la loi du 27 mai 1876	127,809	67
Subvention allouée pour la rémunération des miliciens des classes de 1871-2-5-4, restée sans emploi.	2,000,000	»
Intérêts payés par le Gouvernement néerlandais en vertu de l'article 16 de la convention du 31 octobre 1879 (Rachat du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam et amélioration du canal de Terneuzen	499,951	28
		3,415,415 04
PRODUITS DIVERS.		
Cession de l'Administration de la marine à celle des postes d'un cutter servant d'allège au quai du Rhin, à Anvers :	4,000	»
Produit du tir national en 1881.	605	»
— d'expéditions d'archives	232	50
— de la vente de cartes hydrographiques et marines	116	»
— — d'exemplaires des Annales du Musée d'histoire naturelle.	66	»
— — de la publication de la Commission royale d'histoire et d'architecture	535	20
— — — de l'Académie royale des sciences	7	20
— — du recueil des règlements consulaires	2	»
— — d'exemplaires du recueil des circulaires du Ministère de la Justice	57	40
— — de livres pour compte du Musée d'histoire naturelle.	1,098	»
— de la location d'un bateau dragueur appartenant à l'État	2,800	»
— — du bureau dépendant du lazaret établi au Doel	110	»
— — d'une partie de la propriété du comte de Mérode	50	»
Fonds délaissés par des militaires substituants condamnés à la déchéance du service militaire	15,002	95
Parties de cautionnements de remplaçants acquises à l'État.	15,555	75
Intérêts — d'adjudicataires acquis à l'État	2	06
Bénéfice réalisé sur la vente des publications de l'Institut cartographique militaire. Exercice 1880	1,000	»
		39,200 04
TOTAL fr.		3,797,192 04

ANNEXE N^o 5.

QUESTIONS (1).

« Les membres de la Législature discutent-ils chaque article des dépenses en pleine assemblée, ou a-t-on pris des mesures, soit en nommant des commissions, soit autrement, pour l'examen des projets de dépenses ? »

» Le Parlement a-t-il coutume de diviser les dépenses proposées en différents chapitres affectés respectivement aux principaux départements des services publics ? Ces chapitres divers de dépenses sont-ils soumis à l'examen de commissions différentes ? »

RÉPONSES.

AUTRICHE.

..... « Aussitôt que le budget est déposé devant la Chambre, cette dernière qui compte 360 membres, en choisit 56 pour former une commission des finances. Cette commission divise les dépenses suivant les différents chapitres représentant les principaux départements du service public, et les confie à divers rapporteurs. Ceux-ci étudient très soigneusement les différents articles de chaque département; ils exposent ensuite leurs vues à la commission qui, à son tour, examine les propositions de ces rapporteurs et prend ses décisions à la majorité des voix. Enfin, la commission présente à la Chambre le budget, tout cela librement discuté et rendu aussi conforme que possible à la situation économique du pays. La Chambre a naturellement alors le pouvoir d'accepter, de rejeter ou de modifier les propositions de la commission, mais, en règle générale, elle les ratifie.

» Il n'est pas d'usage, dans la Législature autrichienne, de réunir, comme le fait le Parlement britannique, la Chambre entière en comité, car nous considérons comme fort difficile qu'un corps aussi nombreux puisse, soigneusement, examiner un budget de près de 400,000,000 de florins de dépenses (980,000,000 de fr.); toutefois, les séances de la commission des finances sont publiques pour tous les membres de la Chambre, ce qui constitue une exception aux règles généralement observées en Autriche.

» Il n'est pas d'usage chez nous de confier l'examen des chapitres des dépenses publiques à des sous-commissions; il y a cependant certains cas exceptionnels où l'on peut prendre cette mesure. »

B^o MAX DE KUBECK,

*Conseiller de légation I. et R, membre du Reichsrath autrichien
et membre honoraire du Colden-Club.*

DANEMARK.

« Au commencement de la session annuelle, au mois d'octobre en général, un budget très détaillé, avec des détails explicatifs complets, est déposé à la Chambre des communes. A la première lecture, le budget est généralement discuté par le Ministre des finances, et les députés pro-

(1) Voyez ci-dessus, page 44.

fitent de cette occasion pour présenter les vues les plus diverses. Après la première lecture, un député propose la nomination d'une commission des finances d'au moins quinze membres, la majorité actuelle préférant toujours des commissions nombreuses.

» La commission est élue, comme la plupart des autres commissions du Parlement, au scrutin et conformément à la méthode particulière de l'élection des minorités, introduite dès 1855 par M. Audrac. Cette commission financière a les attributions les plus importantes du Parlement, et on ne l'appelle pas à tort « le corps le plus influent du royaume ». Le rapporteur — j'ignore si je puis me servir de l'expression anglaise « speaker » — de cette commission a l'influence la plus grande.

» La complète indépendance de la commission ne saurait être mise en doute chez nous. Même quand le parti du Gouvernement formait la majorité, la commission fonctionnait avec la plus grande indépendance; aujourd'hui elle compte peut-être encore davantage avec l'opinion des électeurs. La commission des finances est ordinairement divisée en sous-commissions, chacune de deux membres, pour les différents départements. Elle commence par poser une grande quantité de questions écrites au Gouvernement. Les sous-commissions adressent des rapports à la commission sur les chapitres spéciaux; il est ensuite procédé à l'élection d'un rapporteur général qui rédige le rapport d'ensemble que l'on doit présenter à la Chambre. Ce rapport est d'abord imprimé à titre d'épreuve et est soumis à une première révision de la commission. Ensuite des conférences ont ordinairement lieu avec les différents membres du Cabinet; — conversations qui ont souvent une importance capitale pour l'administration, et qui exercent une grande influence sur les derniers votes de la commission. Le rapport, voté définitivement dans la commission, est imprimé pour la Chambre et pour le public. »

FREDERICKSEN,

Professeur d'économie politique à Copenhague.

FRANCE.

« Tout projet de loi présenté à la Chambre des députés est soumis à la procédure suivante:

» La Chambre est divisée chaque mois par le sort en onze bureaux égaux; chaque bureau discute le projet sommairement et nomme ensuite un, deux ou trois commissaires ou rapporteurs, selon l'importance de l'objet.

» La réunion des onze, vingt-deux ou trente-trois commissaires ainsi nommés, forme la commission chargée de l'examen approfondi du projet et des amendements proposés. Elle présente ensuite un rapport.

» Telle est la procédure générale également applicable au projet du Budget. La commission du Budget, composée de trente-trois membres, se divise en sous-commissions.

» Quand la commission du Budget a terminé son travail, elle dépose ses conclusions devant la Chambre, sous la forme de rapports qui sont imprimés et distribués.

» Alors seulement commence la discussion en séance publique.

» Il faut ajouter que la commission du Budget connaît nécessairement de toutes les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires faites pour le Gouvernement pour l'exercice courant, ainsi que de tous les projets de lois et de toutes les propositions émanant de l'initiative parlementaire, dont l'objet est de modifier les revenus ou les dépenses de l'État.

» Ainsi aucune nouvelle nature de dépenses ni aucune augmentation de dépenses déjà créées ne peut échapper au contrôle de la commission du Budget.

» Les mêmes règles sont applicables pour la discussion du Budget par le Sénat, mais la commission des finances de cette dernière assemblée ne se compose que de dix-huit membres.

» LÉON SAY,

» *Ministre des finances.* »

ALLEMAGNE.

« La discussion et le vote de la loi en question (loi fixant les recettes et les dépenses de chaque exercice) par les corps législatifs sont préparés, en règle générale, par des discussions en comités.

» Il y en a deux sortes : D'abord, chaque année, le *Reichstag* et la Chambre des députés nomment une commission spéciale du Budget pour la discussion préliminaire de la loi. Il y a dix ans, on renvoyait encore tous les budgets à la commission pour l'examen préliminaire. Aujourd'hui, cela n'arrive que pour les seules parties du Budget qui, de l'avis de la Chambre, exigent un examen spécial. Aux débats de la commission, qui se compose de quatorze à trente-cinq membres, assistent des délégués du Ministère des finances et des autres départements intéressés ; ces délégués doivent fournir les renseignements nécessaires et défendre les propositions du Gouvernement. A la fin des débats, la commission arrête les propositions à soumettre à la Chambre ; elle désigne un ou plusieurs rapporteurs, qui rendent compte verbalement, voire même par écrit, quand il s'agit de questions difficiles et importantes des travaux de la commission. Quand cette forme détaillée et stricte de la discussion du Budget n'est point adoptée, le président nomme des membres particuliers de la Chambre comme commissaires (rapporteurs) pour les diverses parties du budget (forêts et domaines, écoles, etc.). De son côté, le Gouvernement désigne comme commissaires, pour les divers chapitres du Budget, des fonctionnaires supérieurs, parfaitement au courant des questions à débattre. Ces derniers fournissent aux délégués de la Chambre tous les renseignements qui paraissent nécessaires ou désirables. Souvent les commissaires présentent de longues listes de questions, qui sont transmises aux chefs des différents départements, lesquels y répondent par écrit. Questions et réponses sont imprimées et remises à tous les membres de la Chambre.

» Comme on l'a déjà dit, les commissaires sont respectivement chargés des parties du Budget relatives aux diverses parties de l'administration financière ; la commission a à connaître le Budget tout entier. Autrefois, cependant, il était d'usage en Prusse, tandis que la commission du Budget avait à connaître de l'Administration dans son ensemble, d'attribuer à des sous-commissions l'examen spécial des diverses parties du Budget.

» Les décisions de la commission du Budget constituent des propositions qui sont présentées à la Chambre, laquelle les adopte ou les rejette après un débat régulier.

» Il n'y a point de règlements spéciaux pour diriger les travaux de la commission, ces débats n'étant pas considérés comme ayant un caractère différent des autres travaux des Assemblées législatives. »

» NASSE,

» *Professeur d'économie politique.* »

HOLLANDE.

« Le Budget est discuté en pleine assemblée ; chaque article est voté séparément. Avant la discussion publique, chaque chapitre est examiné dans les cinq sections ou commissions (chacune composée de seize membres), dans lesquelles la Chambre se divise ; chaque section nomme un rapporteur ; les cinq rapporteurs forment la « commission pour les chapitres du Budget. » Cette commission rédige un rapport donnant un compte rendu complet des observations faites dans les sections ; le document est imprimé et communiqué au Gouvernement, qui y répond par un « mémoire » imprimé, dans lequel il accepte les modifications qui lui semblent convenables. »

» J.-J. DE BRUYN-KOEPS,

» *Membre de la Chambre basse des États-Généraux.* »

ITALIE.

« La Chambre des députés nomme en séance publique et au scrutin, au commencement de chaque session, une commission générale, composée de trente membres, pour faire la balance des comptes.

» D'après une loi fondamentale de la monarchie, les comptes doivent être examinés, discutés et approuvés par la Chambre des députés, avant d'être transmis au Sénat.

» Au commencement de chaque session, le Sénat nomme aussi une commission permanente des finances, composée de quinze membres. Cette commission doit examiner les comptes et tous les autres projets ayant trait aux finances de l'État.

» La commission de la Chambre des députés, de même que celle du Sénat, peut proposer des augmentations ou des diminutions de dépenses ou faire toute proposition qui lui semble convenable.

» La discussion des différents comptes a lieu dans les deux Chambres en pleine assemblée; chaque député ou sénateur a le droit de proposer ce qui lui paraît utile.

» Le Budget de prévision (*di prima provisione*) doit être voté aux mois de novembre et de décembre et la loi qui l'approuve est promulguée avant le 1^{er} janvier suivant.

» Le Budget tel qu'on l'a arrêté définitivement est voté après les vacances parlementaires dans les mois de mai et de juin. La loi qui l'approuve est immédiatement imprimée et promulguée.

» La commission générale, nommée par la Chambre des députés, choisit son président, deux vice-présidents et deux secrétaires.

» La commission est de plus divisée en sous-commissions;

1° Pour les comptes du Ministère des Finances;

2° Pour les comptes des Ministères de la Marine, des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce;

3° Pour les comptes des Ministères de l'Intérieur et des Affaires Étrangères;

» 4° Pour les comptes du Ministère de la Guerre;

» 5° Pour les comptes des Ministères de Grâce et Justice et de l'Instruction publique.

» Chaque sous-commission nomme son président et son secrétaire; elle nomme de même un rapporteur pour chacun des dix comptes des différents Départements. Les rapports, approuvés d'abord par la sous-commission, ensuite par la commission générale, sont présentés au nom de cette dernière à la Chambre, puis imprimés et distribués.

» La commission permanente élue par le Sénat nomme son président, son vice-président et son secrétaire. Elle n'est pas divisée en sous-commissions, mais elle confie à ses divers membres le soin de faire des rapports sur chacun des projets du Budget.

» Les mêmes commissions et sous-commissions examinent le Budget de prévision (*di prima provisione*) et le Budget définitif (*di definitiva provisione*).

» Pour le Budget définitif, un rapport général est fait pour l'unique projet de loi qui s'y rapporte et présenté par le Ministre des Finances, aussi bien qu'un rapport spécial pour chaque Budget isolément. »

MINGUETTI,

Président du Conseil et Ministre des Finances.

PORTUGAL.

« Les deux Chambres (députés et pairs) nomment des commissions chargées d'examiner les dépenses proposées.

» Le Budget du Gouvernement est divisé en différents chapitres, représentant les principaux Départements du service public (Intérieur, Instruction publique, Finances, Justice et Affaires ecclésiastiques, Armée, Marine et Colonies, Affaires étrangères, Travaux publics, Commerce et

Agriculture). Ces divers chapitres de dépenses sont respectivement renvoyés à des commissions séparées. Ces dernières prennent le temps qu'elles jugent nécessaire pour l'examen des dépenses demandées, et quand elles le jugent utile, elles entendent les Ministres de la Couronne intéressés.

» Les commissions convertissent alors les propositions en « projets de lois » adoptant ou modifiant les propositions (à moins qu'elles ne les rejettent dans leur ensemble), et enfin elles les soumettent, accompagnées d'un rapport, à l'approbation de la Chambre. »

FIGANIÈRE.

SUÈDE.

» Aucune proposition d'impôt de la part du Gouvernement ou d'un membre du « Riksdag » ne peut être prise en considération par les Chambres ni résolue avant que la commission des finances « Stats Utskrottet » ait donné son avis. Cette commission se compose de vingt-quatre membres dont chaque moitié est élue par chacune des deux Chambres dans son sein. La commission a le droit de consulter tous les comptes et tous les livres du Gouvernement. Quand elle a examiné les propositions, elle doit en faire un compte rendu aux Chambres, en motivant son avis favorable ou défavorable; elle a en outre à signaler les modifications qui lui semblent opportunes. Ce compte-rendu examine séparément et en détail les différents articles de chaque chapitre.

» La division des dépenses se trouve déjà indiquée dans les propositions du Gouvernement de Sa Majesté, sous les neuf titres séparés; toutes les dépenses sont examinées d'ensemble par la commission des finances. Afin d'épargner le temps et d'assurer l'ordre dans le travail, la commission, à mesure qu'elle avance dans son examen, communique aux Chambres son avis sur les différents titres. Vers la fin de la session, cependant, la commission dresse, et soumet à l'examen général des Chambres, le Budget des Voies et Moyens, appelé « Finans Betankaudet, » renfermant toutes les demandes de l'État, fondées sur les résolutions définitives prises par le « Riksdag » durant la discussion du Budget. »

OLOF VIJK,

Membre du Parlement suédois.

ÉTATS-UNIS.

» Les divers Départements du Gouvernement fédéral soumettent au Congrès, au commencement de chaque session, le projet des dépenses à engager pour l'année financière suivante, avec le détail des différents articles.

» Ces différentes évaluations sont renvoyées, dans la Chambre des représentants, à une commission, connue sous le nom de commission des « appropriations » et dans le Sénat à une commission dite Commission des finances. Il existe en outre, dans chaque Chambre du congrès, d'autres commissions chargées de l'examen des différents Départements du Gouvernement, comme la Commission des affaires étrangères, de la justice, de la marine, du service des pensions, etc., ainsi que des Commissions spéciales auxquelles incombe le devoir de reviser les dépenses engagées par les divers Départements ministériels. Toutes ces Commissions prennent connaissance des dépenses proposées; mais les projets de loi autorisant les dépenses sont premièrement présentées, pour être mis en délibération par la Commission des appropriations à la Chambre des représentants, et par la Commission des finances au Sénat. »

L. F. S. FOSTER.

David A. WELLS.

MASSACHUSET.

» Je ne connais point la pratique d'États autre que celui de Massachusset par rapport aux questions que vous posez, mais ne doutez point que l'on ne suive en substance la même méthode dans le reste de l'Union.

« Dans le Massachusset, toutes les questions relatives à des dépenses d'argent et présentées à la Législature sont renvoyées à une Commission des finances. Cette Commission prépare pendant la première semaine de la session de la Législature, les projets de lois « d'appropriation » pour l'année; ces projets de loi ont pour objet l'entretien du Gouvernement; ils disposent que certaines sommes, fixées pour la plupart du temps par des *statuts*, sont affectées aux dépenses des Départements exécutifs, judiciaire, législatif, agricole, des réformes et de l'assistance publique; ils pourvoient encore aux dépenses des bureaux du secrétaire d'État, du service militaire et de différents commissaires (Caisses d'épargne, Assurances, etc.). Une fois qu'elle les a mûrement étudiés, la Commission rapporte ces projets à la Législature. »

EDWIN A. PRATT.

